



Guyancourt, le 11 décembre 2009

**A Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services Départementaux
de l'Education Nationale**

Objet : consigne syndicale de non accueil au-delà de 2 jours de non remplacement

Monsieur l'Inspecteur d'académie,

Aujourd'hui la situation est tendue dans certaines écoles, au vu du nombre de collègues absents non remplacés.

L'article L133-1 du Code de l'Education (issu de la LOI n°2008-790 du 20 août 2008 - art. 2) précise que :

"Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. "

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les consignes syndicales que le SE-UNSA demande aux collègues de suivre, face à la désorganisation qu'occasionnent ces non remplacements de maîtres absents dans les écoles.

Il s'agit, pour nos collègues, de demander aux parents de garder leur enfant en cas de non remplacement

- en cas d'absence prévisible parce que l'accueil incombe à votre responsabilité
- en cas d'absence imprévisible. Au delà de la première journée, le SE-UNSA estime au regard de la loi de 2008, que l'absence perd son caractère imprévisible, vos services en ayant été avisés. De fait, l'équipe pédagogique n'a plus à assumer l'accueil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'académie, l'expression de mes sentiments respectueux.

Marcel DUPUY,

Secrétaire départemental
du SE-UNSA des Yvelines